

---

## Cour d'appel, Paris, Pôle 2, chambre 2, 5 Janvier 2017 – n° 15/11586

\*\*\*\*\*

M. Grégory V., footballeur professionnel sur le point de quitter le club d'Atromitos en Grèce, a fait un essai pendant la semaine du 18 au 22 janvier 2011 à l'Athlétic Club Arles Avignon en vue de son recrutement.

Lors d'un match amical disputé le 22 janvier 2011, M. V. a été victime d'une blessure au genou droit.

Après examen médical, il a été établi que M. V. souffrait d'une rupture au tiers moyen du ligament croisé antérieur et d'une désinsertion capsulo-méniscale interne. Une ligamentoplastie a été immédiatement planifiée pour le 8 mars 2011.

L'Athlétic Club Arles Avignon a alors fait connaître à M. V. sa décision de ne pas donner suite à l'essai effectué.

M. V. a saisi le juge des référés près le tribunal de grande instance de Tarascon aux fins d'obtenir la désignation d'un expert médical.

Le docteur Bernard M., expert désigné par ordonnance du 10 mars 2011, a déposé son rapport le 10 novembre 2011. Il a notamment fixé la date de consolidation au 28 septembre 2011 et au titre de l'incidence professionnelle, a conclu en ces termes : l'examen clinique apparaît compatible avec une tentative de reprise de footballeur professionnel. Compte-tenu des performances exigées dans ce type d'activité et malgré l'excellente récupération analytique, il est actuellement impossible de préjuger de l'avenir professionnel de Monsieur V..

Après s'être engagé auprès du club de Dundee United, M. V. a subi une nouvelle blessure au ménisque droit en mars 2012 ce qui a entraîné une seconde intervention chirurgicale le 27 décembre 2012. Son genou devait à nouveau céder en août 2013 alors qu'il était engagé par le club de Béziers. M. V. a alors mis fin à sa carrière professionnelle.

Considérant que sa blessure avait été occasionnée par un contact particulièrement violent avec un autre joueur, M. Julian P., du Football Club Istres Ouest Provence, M. V. les a fait citer ainsi que la SA Athlétic Club Arles Avignon et son assureur, la SA Allianz France en juin 2012 devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins d'indemnisation de ses préjudices.

Par jugement rendu le 2 avril 2015, le tribunal de grande instance de Paris a :

-déclaré le jugement opposable à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault ;

-débouté M. V. de l'ensemble de ses demandes ;

-débouté la société Football Club Istres Ouest Provence de sa demande de dommages et intérêts ;

-condamné M. V. à payer à la société Football Club Istres Ouest Provence, la société Athlétic Club Arles Avignon et la société Allianz IARD la somme de 2 000 € chacune en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

-rejeté toute autre demande ;

-condamné M. V. aux dépens, avec droit de recouvrement direct en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile au profit de Maître Ghislain D. et de Maître Géraldine G., avocats ;

-dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

---

Pour se prononcer ainsi, le tribunal a dit que la preuve d'une faute caractérisée par une violation des règles de jeu par M. P. ou par tout autre joueur du FC Istres n'est pas rapportée, que l'Athlétic Club Arles Avignon n'était pas tenu d'une obligation légale de souscrire une assurance pour garantir les dommages que M. V. pourrait subir personnellement au cours de sa semaine d'essai au sein du club de sorte que la demande d'indemnisation au visa de l'article L.321-1 du code du sport est mal fondée, que le FC Istres Ouest Provence qui organisait le match au cours duquel M. V. a été blessé, n'était pas tenu en sa qualité de société commerciale à l'obligation d'information imposée par l'article L.321-4 du code du sport aux associations et aux fédérations à l'égard de leurs adhérents, qu'il ne lui appartenait pas plus de vérifier si M. V., joueur professionnel, avait bien souscrit une assurance de responsabilité civile pour lui-même.

M. V. a fait appel de ce jugement par déclaration au greffe en date du 7 mai 2015.

Selon conclusions notifiées par voie électronique le 20 juillet 2015, l'appelant demande à la cour au visa des articles 1382 et 1383 anciens du code civil, des articles L.321-4 et L.122-1 du code du sport, de :

-réformer le jugement déféré ;

A titre principal,

-condamner solidairement la société Athlétic Club Arles Avignon et la société Allianz IARD à lui payer la somme de 1 825 333 euros outre intérêts au taux légal à compter de la délivrance de l'assignation ;

-condamner in solidum la société Athlétic Club Arles Avignon et la société Allianz IARD à lui payer la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Alexandra V. ;

-déclarer l'arrêt à intervenir commun à la caisse primaire d'assurance maladie ;

-dire et juger dans l'hypothèse où, à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées dans le jugement à intervenir, l'exécution forcée devra être réalisée par l'intermédiaire d'un huissier, que le montant des sommes retenues par l'huissier en application de l'article 10 du décret du 8 mars 200, portant modification du décret du 12 décembre 1996, devra être supporté par le débiteur en sus de l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;

-voir prononcer la capitalisation des intérêts par périodes annuelles au titre de l'article 1154 du code civil.

M. V. affirme que l'Athlétic Club Arles Avignon a commis une faute en lui faisant réaliser un essai sans souscrire d'assurance pour le garantir en cas de blessure pendant la période d'essai, sans lui faire signer de décharge de responsabilité et sans l'informer de l'intérêt pour lui de souscrire une assurance couvrant les risques de blessure pendant cette période d'essai.

Il développe son argumentation autour des points suivantes :

-sur l'article L.321-4 du code du sport : il convient d'en apprécier la portée au regard de l'article L.322-1 du même code qui oblige, sous certaines conditions, toute association sportive affiliée à une fédération sportive à constituer, pour la gestion de ses activités, une société commerciale ; cette forme sociale imposée par les textes ne saurait affranchir l'Athlétic Club Arles Avignon, mandataire de l'association, du respect de l'obligation d'information édictée par l'article L.321-4 du code du sport, le législateur ayant eu la volonté de protéger tous les sportifs ;

-l'Athlétic Club Arles Avignon a manqué à son obligation de sécurité et a commis des fautes d'imprudence et de négligence en n'assurant pas le joueur à l'essai et, pour le moins, en ne vérifiant pas si celui-ci disposait d'une assurance personnelle prenant en charge les dommages qu'il pouvait subir ; au moment de l'accident,

---

il était soumis aux directives de ce club et de son entraîneur et il disputait un match amical au cours duquel il portait les couleurs du club ;

-les premiers juges qui ont seulement relevé qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'imposait au club de procéder à de telles vérifications, n'ont pas suffisamment caractérisé l'absence de faute du club ;

-il est d'usage de demander au sportif qui vient jouer à l'essai de signer une décharge lorsque l'assurance du club ne prend pas en charge les joueurs non salariés ; il avait connaissance de cette pratique en sa qualité de joueur professionnel de sorte qu'en l'absence de décharge, il a légitimement pensé qu'il était couvert par l'assurance du club.

Enfin, M. V. s'attache à caractériser les préjudices allégués, notamment le poste des pertes de gains professionnels futures, sa carrière de joueur professionnel ayant été arrêtée du fait de la blessure alors qu'il aurait pu prétendre vivre de cette profession jusqu'à 34 ans.

Selon conclusions notifiées par voie électronique le 21 septembre 2015, la société d'assurance Allianz IARD sollicite de la cour qu'elle :

A titre principal,

Confirmant le jugement entrepris,

-Dise et juge que la SA Athletic Club Arles Avignon n'a commis aucune faute, aucun manquement de nature à engager sa responsabilité,

-Déboute Monsieur Grégory V. de toutes ses demandes, fins et conclusions dirigées à l'encontre de la SA Athletic Club Arles Avignon et de plus fort à l'encontre de son assureur ;

-Condamne Monsieur Grégory V. ou tout succombant aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Ghislain D..

Y ajoutant,

-Condamne Monsieur Grégory V. à lui payer la somme de 30 000 € à titre de dommages et intérêts ;

-Condamne Monsieur Grégory V. à lui payer la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

A titre subsidiaire,

-Dise et juge que Monsieur Grégory V. ne rapporte pas la preuve du préjudice allégué ;

-Déboute Monsieur Grégory V. de toutes ses demandes, fins et conclusions dirigées à l'encontre de la SA Athletic Club Arles Avignon et de plus fort à l'encontre de son assureur ;

-Dise et juge que la société Allianz IARD n'est tenue de garantir son assuré que dans la

limite des garanties souscrites.

Sur les faits, la société Allianz IARD tient à préciser que lors de la semaine d'essai, M. V. n'était plus sous contrat d'un club, que le match amical au cours duquel est intervenue la blessure avait été organisé par le Football Club Istres Ouest Provence auquel appartenait le joueur en cause, M. Julian P..

Pour l'essentiel, la société Allianz IARD fait valoir les arguments suivants :

---

-la société Athlétic Club Arles Avignon n'a pas manqué à son obligation légale d'assurance responsabilité civile aux tiers qui est prévue aux conditions particulières de la police d'assurance souscrite par le club ; M. V. ne peut être considéré comme un pratiquant du sport dès lors que la jurisprudence limite cette appellation aux seules personnes qui pratiquent une activité sportive dans le cadre d'une association dont ils sont membres ;

-l'obligation de sécurité de moyens dont sont débitrices les associations sportives à l'égard des participants à des activités sportives ne concerne que les activités de loisirs et ne s'applique pas à l'égard des joueurs professionnels ; au demeurant, aucun manquement ne peut être reproché à l'Athlétic Club Arles Avignon puisque M. V. a été blessé en action de jeu sur le terrain par un joueur de l'équipe adverse ;

-la société Athlétic Club Arles Avignon qui a une nature commerciale n'est pas tenue par l'obligation énoncée à l'article L.321-4 du code des sports qui ne s'applique qu'aux associations et fédérations sportives ; cette disposition légale a pour unique objet de protéger les sportifs amateurs et de les inciter à souscrire une assurance dommage pour les garantir en cas de blessures subies à l'occasion de la pratique d'un sport ;

-M. V. était un sportif professionnel et à ce titre, connaissait nécessairement la nécessité de souscrire un contrat d'assurance dommage ; il ne peut reprocher à l'Athlétic Club Arles Avignon de ne pas avoir attiré son attention sur cette nécessité alors qu'au surplus, il avait souscrit un contrat d'assurance dommage auprès de la société Europ Sports Assur et qu'il lui appartient de rechercher la responsabilité des professionnels qui l'ont conseillé dans le choix des garanties souscrites auprès de cette société Europ Sports Assur.

Subsidiairement, la société Allianz IARD discute les postes de préjudices présentés par M. V. en rappelant notamment qu'à la date de la blessure, M. V. était sans emploi et sans ressources, en faisant observer qu'il a mis fin à son contrat avec le club de Dundee United pour des raisons familiales sans lien avec son état physique et en affirmant que selon les pièces produites aux débats par le Football Club Istres Ouest Provence, M. V. conserve une aptitude totale à la pratique du football professionnel au plus haut niveau.

M. V. qui, aux termes de sa déclaration au greffe, a interjeté un appel total à l'encontre du jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 2 avril 2015, n'a pas fait citer la SA Football Club Istres Ouest Provence devant la cour.

La société Athlétic Club Arles Avignon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Herault, citées devant la cour par exploits d'huissier de justice du 9 juillet 2015 délivrés pour l'une et l'autre à personne habilitée, n'ont pas constitué avocat. Le présent arrêt sera donc réputé contradictoire.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 5 octobre 2016.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION :

A titre liminaire, la cour constate qu'elle n'est pas saisie d'un appel sur les dispositions aux termes desquelles le tribunal de grande instance de Paris a déclaré le jugement commun à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault, débouté la société Football Club Istres Ouest Provence et condamné M. V. à payer à la société Football Club Istres Ouest Provence la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur la responsabilité :

Aux termes de l'article L.321-4 du code du sport, Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Cette disposition légale ne s'applique pas au cas particulier de M. V. qui, en sa qualité de joueur professionnel faisant un essai au sein de l'Athletic Club Arles Avignon, n'avait pas la qualité d'adhérent de ce

---

club et n'y était pas licencié. La question de l'applicabilité de ce texte à l'Athletic Club Arles Avignon qui exerce son activité sous la forme d'une société commerciale devient dès lors sans objet.

Toutefois, en dehors même de toute obligation légale d'information, l'Athletic Club Arles Avignon a commis une faute sur le fondement de l'article 1383 du code civil en n'attirant pas l'attention de M. V. sur le fait qu'en sa qualité de joueur invité pendant une semaine pour faire un essai en vue d'un engagement, il ne bénéficiait pas de facto et par son intermédiaire d'un contrat d'assurance le garantissant en cas d'atteinte corporelle subie pendant son activité sportive au sein du club. Cette négligence qui n'est pas contestée par l'Athletic Club Arles Avignon revêt d'autant plus d'importance qu'en l'espèce, M. V. qui était à la fin de son engagement auprès d'un club grec, pouvait ne plus être assuré a fortiori lors d'une activité sportive exercée en France sans lien avec son activité au sein du club grec.

La qualité de joueur professionnel ne donne pas à M. V. des compétences particulières en matière de couverture juridique et n'ôte pas au club son obligation d'information à telle enseigne que le législateur prenant en considération la nécessaire protection des sportifs de haut niveau et professionnels et la sécurisation de leur situation juridique et sociale a prévu au moyen de la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 qui a créé un article L. 321-4-1 du code du sport d'imposer aux fédérations sportives délégataires de souscrire des contrats d'assurance de personnes au bénéfice de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive de haut niveau peut les exposer et dit que La souscription des contrats d'assurance de personnes dispense les fédérations sportives délégataires, à l'égard de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau précitée, de leur obligation d'information prévue à l'article L. 321-4.

La responsabilité de l'Athletic Club Arles Avignon sera en conséquence retenue sur le fondement de l'article 1383 du code civil.

Sur les préjudices :

Le préjudice subi du fait du manquement de l'Athletic Club Arles Avignon à ses obligations consiste dans la perte d'une chance d'être assuré selon un contrat d'assurance de personne.

La société Allianz fait à juste titre remarquer que par courrier du 26 janvier 2011, soit quatre jours après l'accident, l'avocat de M. V. a écrit au président de l'Athletic Club Arles Avignon en l'interrogeant sur la déclaration qu'il aurait faite auprès de l'assureur du club et en indiquant que suite à la blessure dont il (M. V.) a été victime le samedi 22 janvier 2011 lors du match amical qui opposait votre formation à l'équipe d'ISTRES, nous avons été amené (sic) à procéder à une déclaration auprès de son assurance, EUROP SPORTS ASSUR, afin de préserver ses droits. (...) L'assurance de Monsieur V. sollicitant ce document, je vous remercie de bien vouloir m'adresser de toute urgence la feuille de match.

Il apparaît donc aux termes de ce courrier sur lesquels M. V. ne s'explique pas dans le cadre de la présente instance, que le joueur était susceptible d'être assuré auprès de la société EUROP SPORTS ASSUR.

Force est alors de constater que M. V. ne justifie pas de sa situation au regard de cette société d'assurance et qu'en conséquence, il n'établit pas que, n'ayant pas été garanti en tout ou partie pour les dommages subis à sa personne, il subit un dommage actuel et certain.

Dans ces conditions, M. V. qui échoue à prouver le dommage subi en lien avec la faute de l'Athletic Club Arles Avignon doit être débouté de toutes ses demandes.

Le jugement déféré sera confirmé en toutes ses dispositions.

Sur les autres demandes :

La société Allianz IARD ne rapporte pas la preuve de l'intention malicieuse ayant fait dégénérer l'usage d'une voie de droit en abus. Il ne sera pas fait droit à sa demande de dommages et intérêts.

---

M. V. qui succombe supportera les dépens.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la société Allianz IARD les frais irrépétibles engagés pour la présente procédure. Il lui sera accordé la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, mise à disposition au greffe

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Rejette le surplus des demandes ;

Condamne M. Grégory V. à verser à la société Allianz IARD la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne M. Grégory V. aux entiers dépens d'appel.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE

---

#### **Décision antérieure**

⚡ Tribunal de Grande Instance PARIS2 Avril 2015 12/09544

© LexisNexis SA